

CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par ou pour le compte de SOCOTEC Certification France par son représentant local « agent » dans le cadre de chacune de ses activités de certification.

► ARTICLE 1 – OBJET, TERMES ET DEFINITIONS

L'Activité de certification consiste à délivrer un « certificat » attestant, à l'issue d'une évaluation initiale et lors des évaluations de « surveillance » (activités réalisées au cours de la période de validité du certificat) ou de « renouvellement », de la conformité d'un « objet » (produit, ouvrage, service, processus, système de management ou compétence d'une personne) à un « référentiel » (public ou privé) constitué « d'exigences » établies et formalisées.

L'utilisation du terme « certification » dans les présentes conditions générales pourra viser l'intégralité ou partie de l'Activité visée ci-avant.

La fréquence et la durée des activités de certification sont définies dans les conditions particulières propres à chaque domaine de certification.

L'utilisation du terme « Candidat » ci-après visera le cocontractant de SOCOTEC Certification France, selon le cas personne physique ou morale, au stade de sa candidature, de la procédure de certification et une fois certifié.

De même, le terme « Dossier de candidature » ci-après visera le dossier de candidature propre aux activités de certifications de compétences de personnes, le contrat (Fluides Frigorigènes), la fiche de demande, l'offre de certification (Certification de Systèmes de Management et Qualification d' Entreprises) ou la convention, soit à remplir en ligne sur internet, soit par échange documentaire entre SOCOTEC Certification France et le Candidat ; chacun de ces éléments constituant les « conditions particulières ».

► ARTICLE 2 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

Les pièces contractuelles qui régissent les rapports entre le Candidat et SOCOTEC Certification France sont par ordre de priorité décroissant :

- Les conditions particulières ;
- les présentes conditions générales ;
- le règlement d'utilisation de la marque collective « SOCOTEC Certification International » ;
- le code de déontologie éventuellement applicable à la certification choisie par le candidat ;
-

Le Candidat reconnaît, par la signature du dossier de candidature, avoir pris connaissance de l'ensemble des documents susvisés et en accepter sans réserve les termes.

► ARTICLE 3 – CONTRACTUALISATION

Le Candidat remplit un dossier de candidature, soit directement sur le Site Internet de SOCOTEC Certification France soit au moyen d'un formulaire ou contrat transmis par SOCOTEC Certification France ou par son représentant local « agent ».

Les modalités techniques et financières relatives à la candidature sont décrites dans ledit dossier.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Le périmètre de la certification est celui retenu par le Candidat dans le dossier de candidature ou la convention.

► ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

Le Candidat s'engage à communiquer à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » tous documents et toutes informations visés dans le dossier de candidature ou la convention, et de manière générale, tout au long du processus de certification, tous documents ou informations que SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » serait amené à lui demander dans le cadre de son évaluation.

Le Candidat garantit l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents et informations fournis à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » dans le cadre du processus de certification.

Le Candidat s'engage en outre à communiquer spontanément toutes informations susceptibles d'influer sur le processus de certification.

Tout refus ou rétention pourra entraîner la suspension, et le cas échéant, le retrait de la certification au Candidat dans les conditions visées à l'article 12 des présentes.

Le Candidat s'engage :

- à respecter en permanence les exigences relatives à la délivrance de la certification, y compris à mettre en œuvre les éventuelles changements appropriés qui pourraient être communiqués par SOCOTEC Certification France.
- À prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne réalisation des audits, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et aux sous-traitants du client concernés. Mais également à prendre les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs.
- A se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification relatives à l'utilisation de la marque de conformités et aux informations relatives.
- À informer, sans délai, SOCOTEC Certification France de tout changement susceptible d'entraîner des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification.
- A prendre les dispositions nécessaires pour le traitement des réclamations, et prendre toute action appropriée en rapports avec ces réclamations et à en conserver les enregistrements associés. Ces enregistrements seront mis à disposition de SOCOTEC Certification France.
- À cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui font référence à la certification en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la validité du certificat, à s'acquitter de toute autre mesure exigée et à respecter les dispositions du règlement de certification, le cas échéant.
- À faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification et, le cas échéant, fournir à autrui les documents de certification dans leur intégralité.
- À communiquer en faisant référence à la certification dans le respect des spécifications du programme de certification et/ou exigences de SOCOTEC Certification France.
- À ne pas communiquer de façon trompeuse ou non autorisée ou qui puisse nuire à SOCOTEC Certification France.

► **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE SOCOTEC Certification France**

5.1. SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés à l'application, dans le respect des critères de loyauté, d'équité et d'indépendance requis, des procédures destinées à :

- l'évaluation du candidat ;
- la délivrance, lorsque l'évaluation est satisfaisante, du certificat ;
- la surveillance des activités certifiées durant la période de validité du certificat,
- la gestion des appels et plaintes pouvant être adressés à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » par tout moyen écrit tout au long du processus de certification.

5.2. Confidentialité :

Les informations confidentielles visées dans le présent article désignent toutes les informations et/ou données, prises ensemble ou séparément, de toute nature, et notamment techniques, commerciales, comptables, financières, de prix, fiscales, juridiques ou administratives sous forme écrite communiquées dans le cadre de l'exécution du contrat par une partie, ses affiliés ou représentants à l'autre partie, ses affiliés ou représentants (ci-après « Informations Confidentielles »).

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les Informations Confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, SOCOTEC Certification France et son représentant local « agent » assurent la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de ses activités. Aucune information ne sera divulguée si ce n'est dans le cadre d'une procédure légale ou à la demande de l'organisme d'accréditation le cas échéant. Si SOCOTEC Certification France est tenu par la loi de communiquer des Informations Confidentielles ou lorsque SOCOTEC Certification France est autorisée à le faire par des dispositions contractuelles, le Candidat est préalablement avisé des informations qui seront fournies, à moins que la loi ne l'interdise. En outre, en sa qualité d'organisme de certification, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le Client accepte expressément.

Les obligations au titre du présent article survivront au terme du contrat, après sa cessation quelle qu'en soit la cause, et continueront à s'appliquer pour une période de deux (2) ans.

► **ARTICLE 6 – DELIVRANCE ET VALIDITE DU CERTIFICAT**

Le certificat délivré au candidat atteste, que celui-ci répond aux exigences du domaine de certification choisi au jour de son édition. Le maintien de la validité du certificat tout au long du cycle de certification est conditionné au fait que le candidat satisfasse aux exigences des évaluations de surveillance.

► **ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE SOCOTEC Certification International et DROITS DE PROPRIETE**

Le Client n'acquiert pas, à la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC Certification France utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation des prestations. En conséquence, le Client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et outils de SOCOTEC Certification France pour un usage autre que celui prévu dans le cadre de la convention. Le Client se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des livrables émis par SOCOTEC Certification France que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France liés à l'exécution de la convention demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC Certification France, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au Client un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le Client des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC Certification France devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

La délivrance du certificat confère au candidat le droit d'utiliser la marque collective de certification « SOCOTEC Certification International » conformément au règlement d'utilisation de la marque.

L'usage de la marque doit être strictement conforme au règlement d'utilisation de celle-ci visé à l'article 2 ci-avant.

Tout manquement au règlement d'utilisation de la marque peut entraîner la suspension de son droit d'usage et, le cas échéant, le retrait de la certification dans les conditions prévues par ledit règlement.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le certificat perd sa validité (non-renouvellement, retrait, résiliation de la convention...), le Candidat s'engage dès que la notification lui en est faite :

- à ne plus faire usage et détruire le certificat qui lui a été délivré,
- à cesser toute utilisation de documents commerciaux ou techniques faisant état de la certification,
- à cesser tout usage sur quelque document ou support que ce soit de la marque de certification SOCOTEC Certification International,
- à cesser toute activité dont le droit d'exercice serait conditionné à la certification.

► **ARTICLE 8 – PUBLICITE DE LA CERTIFICATION – COMMUNICATION AUX ADMINISTRATIONS**

SOCOTEC Certification n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation autrement que par la reproduction intégrale des certificats qu'il a émis.

SOCOTEC Certification France communique sur demande les informations suivantes :

- Le statut d'une certification
- Le nom/raison social, le document normatif correspondant, le domaine d'activité et la localisation géographique d'un Candidat certifié.

SOCOTEC Certification France alimente par ailleurs les listes des bénéficiaires de la certification, autres que ses propres bases de données, imposées par les dispositifs de certification (exemple : annuaire ministériel).

► **ARTICLE 9 – LANGUE**

Le Candidat qui s'inscrit à une certification, SOCOTEC Certification France a connaissance que, sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les évaluations se dérouleront en langue française pour les évaluations réalisées en France et en dehors du territoire Français ou en Anglais lorsque nécessaire.

► ARTICLE 10 – RGPD - DONNEES PERSONNELLES

10.1 En tant que Responsables de Traitement indépendants, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Dans le cadre du contrat, SOCOTEC peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits des personnes sur leurs données, consultez la politique de protection des données présent sur le site internet www.socotec.fr.

Le Candidat s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC qu'il aurait collecté au cours de la certification, pour les besoins de celle-ci.

10.2 Lors de son inscription à une certification le Candidat transmet à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » des informations personnelles et/ou professionnelles nécessaires à la gestion de son dossier durant l'ensemble du cycle et la durée de validité de son Certificat. La mise à jour de ces données, notamment celles nécessaires aux échanges (N° de téléphones, adresses électroniques, adresses postales, identité des contacts désignés etc.) est de la responsabilité du candidat. Tout défaut de mise à jour de ces informations peut entraîner des dysfonctionnements dans la délivrance ou le maintien du ou des certificat(s) dont SOCOTEC Certification France ne saurait être responsable. Le candidat s'engage donc à communiquer sans délai toute modification relative aux données déclarées dans son dossier de candidature. Le candidat est notamment informé que SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » communique principalement par voie électronique (courriel).

► ARTICLE 11 – LUTTE ANTI-CORRUPTION

SOCOTEC Certification France place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC Certification France doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

Le Client garantit SOCOTEC Certification France qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC Certification France pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le Client s'engage à informer SOCOTEC Certification France dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC Certification France pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

SOCOTEC Certification France résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, la proposition commerciale validée et plus généralement tout contrat en cours avec le Client, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

► ARTICLE 12 – HONORAIRES ET FRAIS

12.1. Honoraires

Les honoraires de SOCOTEC Certification France ou de son représentant local « agent » et les frais afférents à la certification sont fixés dans le dossier de candidature, la plaquette tarifaire, ou tout autre document contractuel du dispositif de certification concerné.

SOCOTEC Certification France se réserve la possibilité de revoir ses prix d'intervention annuellement, sans accord préalable, dans la limite de l'application de la formule de révision de prix de l'indice Syntec, plus 2%.

La formule SYNTEC étant : $P1 = P0 \times (S1/S0)$ Les référentiels devant être compris comme suit : P1 : nouveau prix P0 : ancien prix S1 : dernier indice Syntec de référence connu S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Lorsque les conditions particulières prévoient la possibilité de faire bénéficier le candidat de prix dégressifs, leur mise en œuvre est subordonnée à la réunion de l'ensemble des conditions définies dans les conditions particulières. A défaut, les honoraires initialement prévus s'appliquent.

12.2. Frais de dossier

Les frais de dossier ne peuvent donner lieu à aucun remboursement pour quelque cause que ce soit.

12.3. Facturation

Sauf dispositions prévues dans les conditions particulières ou la plaquette tarifaire, les honoraires et les frais afférents sont facturés avant chaque évaluation ou de chaque prestation réalisée.

12.4. Modalités de règlement

Les montants des honoraires de SOCOTEC Certification France doivent être réglés en euros et sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur lors de l'exécution de la prestation. Tous les paiements incombant au candidat doivent être adressés par chèque ou par virement bancaire à SOCOTEC Certification France, au comptant et en tout état de cause dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Les montants des honoraires du représentant local « agent » de SOCOTEC Certification France doivent être réglés en monnaie locale et sont assujettis à la TVA, au taux en vigueur lors de l'exécution de la prestation. Tous les paiements incombant au candidat doivent être adressés par chèque ou par virement bancaire au représentant local « agent » au comptant et en tout état de cause dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Lorsque le dispositif de certification le prévoit un paiement peut être effectué par carte bancaire sur le site web de SOCOTEC Certification France. A défaut de règlement des factures dans le délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

Lorsqu'à la demande du candidat, ou pour quelque cause que ce soit (Arrêt, transfert, abandon ...), il est mis fin à la procédure de certification, la rémunération de l'ensemble des prestations réalisées contractuellement est acquise à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local

« agent » dans son intégralité et les frais de dossier de clôture propres à chaque certification seront dus à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent ».

Le règlement des sommes dues par le candidat devra impérativement parvenir à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » avant la délivrance du certificat ou de toute notification de résultat.

Si un échéancier de paiement est prévu aux conditions particulières, les échéances doivent être réglées aux dates convenues, indépendamment des activités d'évaluation restant éventuellement à réaliser jusqu'à la fin de validité du certificat.

Tout défaut de paiement des sommes dues à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » relatives à la délivrance du certificat ou au maintien de celui-ci entraînera, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au financeur et/ou au Candidat et restée sans effet pendant un délai de 5 jours ouvrés, l'arrêt des opérations d'évaluations, la suspension ou le retrait des certificats en vigueur ou le cas échéant une résiliation du présent contrat.

12.5. Prestations complémentaires

Les prestations supplémentaires consécutives à la modification par SOCOTEC Certification France ou par son représentant local « agent » d'un processus de certification en cours seront effectuées en accord avec le candidat et feront l'objet d'un avenant à la convention, à l'exception des évolutions découlant d'une évolution réglementaire ou normative dont le calendrier de mise en application et les activités d'évaluation à mener s'imposeront à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent » comme au candidat. Dans ce dernier cas, SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » proposera au candidat un plan de transition. Le refus de ce dernier pourra, le cas échéant, conduire à la suspension ou au retrait du certificat concerné.

Toute autre activité que SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » serait amené à réaliser en dehors de celles décrites dans les conditions particulières, sont à considérer comme des activités exceptionnelles avec des modalités techniques et financières adaptées aux cas rencontrés et sont dès lors susceptibles de conduire à une nouvelle facturation intégrant ces activités exceptionnelles.

12.6. Frais et indemnités de déplacement

Sauf disposition contraire, notamment dans le cas de prestations au forfait, le montant des honoraires journaliers ne comprend pas les frais de déplacement et d'hébergement de l'évaluateur SOCOTEC Certification France qui seront facturés en sus sur la base de justificatifs (train, taxi/location de voiture, hôtel/restaurant) et sur un montant en € HT/km voiture.

12.7. Annulation d'une évaluation planifiée

En cas d'annulation d'une évaluation de la part du candidat, ou en cas d'impossibilité d'effectuer une visite sur site non imputable à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent », et hors des délais d'annulation prévus dans les conditions particulières propres à chaque certification, l'intégralité du coût lié à cette évaluation sera due à SOCOTEC Certification France ou à son représentant local « agent ».

► ARTICLE 13 – DUREE

La convention prend effet au jour de la signature du dossier de candidature ou de la convention et s'achève à la fin de la période de validité du certificat.

La convention n'est pas tacitement reconductible, son renouvellement fait l'objet d'un avenant à la convention ou de l'établissement d'une nouvelle convention préalablement à la procédure de renouvellement de certification.

► ARTICLE 14 – RESILIATION

La convention est résiliée de plein droit :

- lorsque la candidature est jugée non recevable au regard du référentiel de certification,
- lorsque, à l'issue de la période d'évaluation prévue par le référentiel de certification, le candidat n'obtient pas le ou les certificat(s) afférent(s) au(x) domaine(s) d'évaluation retenu(s) dans le dossier de candidature ou de la convention,
- lorsque le certificat délivré par SOCOTEC Certification France a fait l'objet d'un transfert,
- lorsque le certificat est résilié par SOCOTEC Certification France pour l'une quelconque des causes prévues par les présentes conditions générales.
- lorsque tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles est constaté ;
- lorsqu'il est constaté un non-respect répété par le Candidat des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la mission en toute sécurité.

En outre, SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » peut résilier la présente convention après la décision de retrait du certificat par SOCOTEC Certification France

En matière de certification de personnes, lorsque la convention est conclue avec un employeur en vue de la certification et du maintien de la certification de l'un de ses préposés, la rupture ou la modification du contrat de travail de ce dernier entraîne de plein droit la résiliation de la convention. Lorsque cette résiliation intervient après délivrance de la certification, la procédure de maintien de celle-ci peut être poursuivie, à la demande de la personne certifiée, au titre d'une nouvelle convention. Les honoraires de SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » comprendront les frais restant éventuellement dus au titre de la convention initiale (par exemple les frais des examens de suivi si la nouvelle convention est établie avant ces derniers).

► ARTICLE 15 – TRANSFERT DE CERTIFICATION

Une certification peut faire l'objet d'un transfert entre deux organismes de certification sous certaines conditions. Les modalités techniques et financières d'un transfert sont définies dans les conditions particulières de chaque certification.

► ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. La responsabilité de SOCOTEC Certification France ou de son représentant local « agent » est celle d'un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens. Elle ne saurait être engagée au-delà du montant des honoraires perçus au titre de la prestation objet de la réclamation.

Sauf le cas de faute grave, la responsabilité de SOCOTEC Certification France ou de son représentant local « agent » ne peut être engagée à la suite d'une erreur ou omission lors de la réalisation de ses opérations de certification, de ses audits ou de toute autre prestation.

En particulier, SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » ne sauraient être tenus responsables des conséquences directes et/ou indirectes, matérielles et/ou immatérielles qui seraient la conséquence d'une telle erreur ou omission.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement.

Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

► **ARTICLE 17 - RECOURS DE TIERS**

Le Candidat garantit SOCOTEC Certification France ou son représentant local « agent » contre toutes les demandes d'indemnisation, actions en justice, réclamations, frais, débours et préjudices de toute nature découlant de la mauvaise utilisation par le Candidat de tout certificat délivré par SOCOTEC Certification France.

► **ARTICLE 18 - CAS DE FORCE MAJEURE**

Les parties sont dégagées des obligations qui résultent pour elles des dispositions de la présente convention dès lors qu'elles justifient d'un cas de force majeure au sens qui lui est donné par la jurisprudence de la Cour de cassation.

► **ARTICLE 19- DROIT DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés », le cocontractant de SOCOTEC Certification France dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercé par courrier au siège social de SOCOTEC Certification France.

► **ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqs@socotec.com.

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

En cas de litige, les parties se rencontreront afin de trouver une solution amiable ; à défaut d'accord, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal français compétent.

► **ARTICLE 21 – MISE A JOUR DES CONDITIONS GENERALES**

SOCOTEC Certification France se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales à tout moment et à sa seule discrétion ; les droits du Candidat au titre des Conditions générales seront régis par la dernière version des Conditions générales telle que publiée sur le site internet de SOCOTEC Certification France. Toute modification des Conditions générales sera publiée sur le Site et la date figurant au bas de celles-ci sera modifiée afin d'indiquer la date de la dernière modification.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.